



Rapport du Conseil communal au Conseil général
à l'appui de
l'adoption d'un règlement concernant l'approvisionnement en électricité (RAE)

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite votre Autorité pour **la mise en application des nouvelles dispositions de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL) du 25 janvier 2017 en lien avec la perception des redevances sur l'électricité**. Lesdites dispositions seront garantes de la base légale nécessaire à la perception de deux redevances sur la consommation électrique :

1. la redevance à vocation énergétique
2. la redevance pour l'usage du domaine public

2 Développement

Sur le plan fédéral, la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI) du 14 mars 2008, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Anticipant une ouverture partielle du marché de l'électricité, le canton de Neuchâtel avait déjà adopté une loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), le 1^{er} septembre 2004 et son arrêté d'application (ALAE), le 27 octobre 2004.

En référence à la LAEL, les communes sont chargées de normaliser leur base légale par le biais d'un règlement communal pris par un arrêté du Conseil général fixant les dispositions principales des législations fédérale et cantonale, afin de pérenniser la perception des redevances sur l'électricité, notamment.

3 Transparence des coûts et redevances

La transparence des coûts exigée par la LApEI a mis en évidence l'absence de base légale solide en ce qui concerne les redevances perçues par les communes. En effet, avant la (nouvelle) LAEL, il y avait une lacune dans le droit cantonal quant aux redevances sur l'électricité que peuvent percevoir l'Etat ou les communes. Les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et les communes avaient tenté de combler cette lacune de diverses manières plus ou moins satisfaisantes.

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs des politiques énergétiques fédérale et cantonale et de soutenir aussi l'économie locale, le Canton de Neuchâtel a créé un fonds cantonal de l'énergie. Dans son rapport 16.022 sur un projet de décret sur la conception directrice cantonale de l'énergie 2015, le Conseil d'Etat a fixé des objectifs à court (2025), moyen (2035) et long termes (2050) en adéquation avec ceux de la Confédération et sa Stratégie énergétique 2050.

Ce rapport propose aussi un catalogue de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs cantonaux, ainsi que les incidences financières pour l'Etat et les communes. Il apparaît par conséquent qu'une solution basée sur une redevance cantonale en faveur du fonds de l'énergie est incontournable. Il en va de même pour les communes qui en plus d'une redevance à vocation énergétique, prélèveront une redevance pour l'utilisation du domaine public. Les montants des redevances seront différenciés entre moyenne et basse tension.

De plus, à l'instar de la pratique fédérale, les consommateurs conventionnés qui ont signé une convention d'objectifs stricte au sens de la LCE en visant des économies d'énergie supplémentaires, seront exonérés de la redevance cantonale ; le choix de cette exonération étant laissé aux communes en ce qui concerne les éventuelles redevances communales.

4 Redevances prélevées par les communes

Historiquement, les communes qui disposaient de leur propre réseau d'approvisionnement en électricité et l'exploitaient par leur service industriel pouvaient alimenter la caisse générale par les recettes qu'elles en retiraient. Les autres touchaient, des entreprises d'approvisionnement desservant leur territoire, des redevances d'un montant variable qui venaient également augmenter leurs recettes générales. Dans les deux cas, ces redevances ont été assimilées par la loi supérieure comme un impôt noyé dans les prix d'électricité, perçu par les entreprises d'électricité auprès des consommateurs, payé par ces derniers et encaissé par les communes.

L'article 12 LApEI a mis fin à de tels prélèvements en exigeant une transparence totale. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que *« les gestionnaires de réseau établissent des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques ainsi que les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension sont mentionnés séparément. La fourniture éventuelle d'électricité à des consommateurs finaux doit être mentionnée séparément sur la facture. »*.

Certaines communes, notamment les trois Villes (Neuchâtel, Le Locle et La Chaux-de-Fonds), ont « légalisé » après coup leur pratique en concluant avec les entreprises d'approvisionnement des conventions d'utilisation du domaine public, qui en fixent le prix, en se fondant sur la loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996. Ces conventions ont été limitées dans le temps, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité.

Globalement, l'enjeu financier est important puisqu'actuellement les deux plus importants distributeurs d'électricité du canton Viteos et Groupe E prélèvent une taxe en faveur des communes de 1.4 centime par kWh pour Viteos et de 1.56 centime par kWh en basse tension ou de 0.79 centime par kWh en moyenne tension pour Groupe E.

La LAEL prévoit, pour les communes notamment, de prélever une ou deux redevances, dont l'une pour l'utilisation du domaine public (article 3a de la LApEI qui traite des concessions cantonales et communales et fait référence au droit d'utiliser le domaine public), dont le montant serait plafonné à 0.8 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et à 0.4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension, et l'autre à vocation énergétique, dont le montant serait plafonné à 0.5 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et à 0.25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

Le montant de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la commune à l'image de la pratique actuelle. La redevance à vocation énergétique doit être affectée à des mesures répondant à des objectifs de réduction des besoins, d'amélioration de l'efficacité, de promotion d'énergies renouvelables et de développement durable en adéquation avec les buts de la LCEn. Pour ce faire, la commune doit créer un fonds afin de permettre le financement de projets ou mesures en lien avec la LCEn, d'une part, et afin d'éviter des interruptions de programmes en fin d'année par manque de moyens, d'autre part.

Pour soulager les consommateurs conventionnés qui se sont engagés avec une convention à atteindre un objectif supplémentaire d'évolution de leur consommation aux conditions strictes de l'article 49, alinéas 2 et 3 de la loi cantonale sur l'énergie, la LAEL laisse aux communes la possibilité de les exonérer de la redevance communale à vocation énergétique et/ou de celle pour l'utilisation du sol. L'engagement du consommateur conventionné est plus qu'une promesse qu'il aurait tout loisir de modifier selon son envie. Il s'agit d'une convention sous forme d'un contrat signé avec le chef de département qui mentionne des objectifs pour améliorer l'efficacité énergétique et des mesures à réaliser pour les atteindre dans un délai donné. Avec ce contrat, le consommateur conventionné s'engage à respecter les dispositions de l'art. 49 de la LCEn.

L'atteinte des objectifs intermédiaires prévus par les conventions est régulièrement contrôlée par le service de l'énergie et de l'environnement (SENE) pour les conventions d'objectifs cantonales, par l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC), l'Agence Cleantech Suisse (ACT) et par la Confédération dans le cadre des conventions d'objectifs universelles. La loi prévoit que ces entreprises pourront aussi être exonérées des éventuelles redevances communales mais, au nom de l'autonomie communale, cette prérogative est laissée à la commune qui décidera selon ses propres priorités.

Le tableau ci-dessous liste les différents tarifs des redevances perçues par les gestionnaires de réseaux (GRD) dans le canton de Neuchâtel, situation 2015. Déduit de ces montants, les GRD peuvent percevoir 0.03 centime au titre de participation aux frais de gestion et administratifs.

| Communes / <i>Distributeur</i> | Redevances en basse tension [cts/kWh] (-0.03 ct/kWh GRD) | Redevances en moyenne tension [cts/kWh] (-0.03 ct/kWh GRD) |
|--|---|---|
| Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Les Planchettes <i>Viteos</i> | 1.90 | 1.90 |
| Hauterive <i>Viteos</i> | 1.65 | 1.65 |
| Bevaix, Brot-Plamboz, Brot-Dessous, Colombier, Corcelles-Cormondrèche, Cressier, Enges, Fresens, Gorgier, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Sagne, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Les Ponts-de- Martel, Les Verrières, Lignièrès, Montalchez, Rochefort, Saint-Aubin- Sauges, Valangin, Val-de-Ruz, Val-de-Travers, Vaumarcus <i>Groupe E</i> | 1.56 | 0.79 |
| Bôle, Boudry, Cornaux, Cortaillod, Saint-Blaise, Le Landeron, Peseux <i>Eli10</i> | 0.00 | 0.00 |
| Auvernier <i>Eli10</i> | 0.44 | 0.00 |
| Les Brenets <i>La Goule</i> | 2.00 avec plafond de 500 francs | 2.00 avec plafond de 500 francs |

5 Effets attendus sur les finances communales

Le nouveau régime de perception de la redevance sur la consommation électrique a des conséquences directes sur les comptes du ménage communal de la commune de La Tène.

En effet, à ce jour le montant perçu de la redevance sur la consommation électrique, au tarif de 1.56 ct en basse tension et 0.79 ct en moyenne tension s'élève à (cumul des tarifs) **735'385.90 francs en 2016**. Le constat d'un enjeu financier important et donc la mise en œuvre de mesures transitoires, est capital.

Il s'agit de tenir compte d'une baisse de revenus dans le compte de fonctionnement induit par le « splittage » d'une redevance unique en deux nouvelles redevances, avec des tarifs plus bas, dont l'une est comptabilisée dans le compte de fonctionnement (redevance pour l'utilisation du domaine public) et l'autre traitée au bilan au titre d'un fonds pour le financement de mesures en lien avec l'optimisation de la consommation d'énergie.

La LAEL laisse aux communes la possibilité de déterminer certaines options qui fixeront le cadre en termes de tarifs, de création d'un fonds de l'énergie et d'exonération ou non des consommateurs conventionnés. Cette même loi prévoit que les communes adaptent leur situation sur une période de **trois ans**, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Afin de répondre aux nouvelles dispositions de la LAEL, le Conseil communal propose à votre Autorité un principe qui tient compte d'un passage « en douceur » sur cette période de transition de trois ans, sur la base d'un règlement du Conseil général qui fixe les principes et les tarifs et qui prévoit la création d'un fonds sur l'énergie. S'en suivra en 2018, l'adoption par votre Autorité, sur proposition du Conseil communal, d'un règlement régissant le fonctionnement de ce fonds sur l'énergie.

6 Choix des options et propositions du Conseil communal

6.1 Redevances

Deux redevances peuvent être perçues par les communes, soit :

1. la redevance à vocation énergétique
2. la redevance pour l'usage du domaine public

Les tarifs des redevances sur la consommation électrique sont fixés par le règlement d'application cantonal de la LAEL.

La redevance à vocation énergétique s'élève :

- a. à <minimum à 0.3 et maximum à 0.5> centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension
- b. à <maximum à 0.25> centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension

La redevance pour l'usage du domaine public s'élève :

- a. à <maximum à 0.8> centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension
- b. à <maximum à 0.4> centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension

Le Conseil communal propose de retenir les tarifs suivants pour :

La redevance à vocation énergétique¹ :

- a. à **0.5 centime** par kWh d'électricité distribuée en basse tension
- b. à **0.25 centime** par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension

La redevance pour l'usage du domaine public :

- a. à **0.8 centime** par kWh d'électricité distribuée en basse tension
- b. à **0.4 centime** par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension

6.2 Fonds communal de l'énergie

Le Conseil communal est d'avis que la création d'un fonds communal de l'énergie est nécessaire. Il permettra de financer principalement des mesures d'optimisation énergétique sur les bâtiments propriété de la commune, notamment par des travaux d'isolation des toits et des façades.

Par ailleurs, en l'absence d'un tel fonds ou si ce dernier venait à être dissout, le produit de la redevance, respectivement son solde, serait versé au fonds cantonal de l'énergie.

6.3 Exonération des consommateurs conventionnés

Selon la LAEL, les communes peuvent exonérer les consommateurs conventionnés de la redevance sur l'énergie ou pour l'usage du domaine public (ou les deux), selon l'article 20 du règlement d'application de la LAEL, dans sa version provisoire. Ceux-ci doivent déposer une requête écrite auprès du service cantonal de l'énergie et de l'environnement. La demande d'exonération doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- a. le consommateur conventionné doit être au bénéfice et en possession d'une convention d'objectifs valide ;
- b. il autorise le service à obtenir de la commune, du gestionnaire, de l'agence mandatée pour la gestion de la convention d'objectifs et des offices fédéraux compétents tout renseignement sur sa consommation d'électricité pour les sites concernés par l'exonération ;
- c. il en fait la requête écrite auprès du service.

A noter que ces conditions sont valables pour l'exonération de la redevance au niveau cantonal et communal.

Le Conseil communal part du principe qu'une exonération doit reposer sur une plus-value pour la commune lorsqu'elle est accordée à un consommateur conventionné.

Si la commune était encore propriétaire de son réseau et que la demande d'exonération exerçait un réel effet sur les coûts d'exploitation dudit réseau, il y aurait sens de l'accorder. Dans le cas de la

¹ L'art. 19 al. 1 du RELAEL prévoit que le canton et les communes rémunèrent les gestionnaires en leur cédant 2% hors taxes du montant des redevances à vocation énergétique qui leur reviennent.

commune de La Tène aucun élément de ce genre ne peut être mis en avant, pas plus que d'autres arguments, au regard du fait que le réseau électrique n'est pas propriété de la commune. Autrement dit, le Conseil communal n'entrevoit aucune raison d'accorder quelque exonération et invite votre Autorité à partager ce point de vue.

7 Régime transitoire

L'article 23 alinéa 1 LAEL stipule que les communes disposent d'un délai de 3 ans pour adapter leur situation conformément aux articles 17 et 18, en réduisant la différence entre leur redevance et les plafonds définis à l'article 17 d'au minimum 1/3 par année dès la première année civile.

| | Basse tension (ct/kWh) | Moyenne tension (ct/kWh) |
|----------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| Année civile 2017 et préc. | 1.56 | 0.79 |
| Année civile 2018 | 1.47 | 0.74 |
| Année civile 2019 | 1.39 | 0.70 |
| Année civile 2020 | 1.30 | 0.65 |

Cet article démontre la volonté du législateur de donner aux communes le temps de réorganiser leur budget. Par contre, un signal doit être donné dès l'entrée en vigueur, pour aller dans le sens voulu par le peuple. Le délai de 3 ans prévu doit suffire pour, à la fois plafonner les redevances perçues à un maximum de 1.3 centime par kWh en basse tension et à un maximum de 0.65 centime par kWh en moyenne tension et affecter les montants perçus par la redevance à vocation énergétique en application de l'article 17 alinéa 4 LAEL. Les exonérations pour les consommateurs conventionnés sont valables dès que les critères pour de telles exonérations sont remplis.

Régime transitoire

| | | Basse tension (ct/kWh) | Moyenne tension (ct/kWh) |
|----------------------------|---|---------------------------|-----------------------------|
| Année civile 2017 et préc. | Régime actuel | 1.56 | 0.79 |
| Année civile 2018 | Redevance à vocation énergétique | 0.30 | 0.05 |
| | <u>Redevance pour l'utilisation du domaine public</u> | <u>1.17</u> | <u>0.69</u> |
| | Total | 1.47 | 0.74 |
| Année civile 2019 | Redevance à vocation énergétique | 0.40 | 0.15 |
| | <u>Redevance pour l'utilisation du domaine public</u> | <u>0.99</u> | <u>0.55</u> |
| | Total | 1.39 | 0.70 |
| Année civile 2020 | Redevance à vocation énergétique | 0.50 | 0.25 |
| | <u>Redevance pour l'utilisation du domaine public</u> | <u>0.80</u> | <u>0.40</u> |
| | Total | 1.30 | 0.65 |

8 Conclusion

L'application des dispositions de la LAEL, plus particulièrement en ce qui concerne le principe de perception de redevances sur la consommation, consolide le principe que les consommateurs d'électricité participent au fonctionnement de la commune par une redevance pour l'usage du domaine public et par celle qui alimentera un fonds dès lors qu'il servira d'optimiser le rendement énergétique des bâtiments publics, notamment.

Cependant, ces nouvelles dispositions auront un effet important sur les finances communales. Le montant actuellement comptabilisé au compte de fonctionnement sera pratiquement divisé par deux. Sans considérer les compensations qu'il s'agira de trouver pour l'équilibre des comptes, il est important que la transition se fasse en « douceur », cela laissera le temps aux autorités communales de trouver les solutions adéquates.

La création d'un fonds de l'énergie ouvrira de nouvelles perspectives dans la politique d'optimisation énergétique des équipements propriété de la commune. Même si la constitution d'un tel fonds peut être considéré comme une contrainte, la commune aura tout à y gagner de pouvoir y faire appel avec à la clé une réelle planification dans le domaine de la consommation d'énergie.

Enfin ces nouvelles dispositions révèlent une certitude ; le consommateur final verra la part de sa facture liée aux redevances communale baisser et ceci dès 2018. Il bénéficiera de la baisse complète dès 2021 une fois la période de transition passée.

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 23 octobre 2017

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Projet de règlement concernant l'approvisionnement en électricité (RAE)

Annexe 2 : Projet d'arrêté du Conseil général adoptant le règlement concernant l'approvisionnement en électricité (RAE)

16
novembre
2017

Règlement concernant l'approvisionnement en électricité (RAE)

Gestionnaire du
réseau de
distribution

Article premier

Le gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire communal (ci-après le gestionnaire) est la société Groupe E SA.

Droit applicable

Art. 2

Les relations juridiques entre les consommateurs finaux d'électricité et le gestionnaire sont soumises au droit privé.

Redevance
communale
à vocation
énergétique

Art. 3

¹La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

²La redevance à vocation énergétique s'élève à :

- a) 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension
- b) 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension

³Le produit de la redevance communale à vocation énergétique, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.

⁴Le fonctionnement et les modalités de prélèvement du fonds communal de l'énergie font l'objet d'un règlement ad hoc du Conseil général.

⁵En l'absence de fonds communal de l'énergie, ou si celui-ci venait à être dissout, le produit de la redevance communale à vocation énergétique, respectivement son solde, sera versé au fonds cantonal sur l'énergie.

Redevance
communale
pour l'usage du
domaine public

Art. 4

¹La commune prélève une redevance communale pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire, qui en est le débiteur.

²La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :

- a) 0.8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension
- b) 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension

Absence d'exonération
des consommateurs
conventionnés

Art. 5

Les consommateurs conventionnés sont pleinement assujettis aux redevances communales et ils ne peuvent bénéficier d'aucune exonération totale ou partielle.

Perception et
opposition

Art. 6

Les redevances et le montant perçu auprès des consommateurs finaux d'électricité sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).

Opposition
et décision sur
opposition

Art. 7

¹Tout consommateur final d'électricité qui entend contester l'assujettissement aux redevances communales doit déposer une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

²Le Conseil communal rend ensuite une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Le gestionnaire en reçoit une copie à titre de tiers intéressé.

³La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Disposition
transitoire

Art. 8

Conformément à l'art. 23 LAEL, le montant des redevances est progressivement adapté sur une période de 3 ans :

| Année civile | Redevances communales : | Basse tension (ct/kWh) | Moyenne tension (ct/kWh) |
|--------------|--|---------------------------|-----------------------------|
| 2017 | | 1.56 | 0.79 |
| 2018 | - à vocation énergétique - pour l'usage du domaine public | 0.30 1.17 | 0.05 0.69 |
| 2019 | - à vocation énergétique - pour l'usage du domaine public | 0.40 0.99 | 0.15 0.55 |
| 2020 | - à vocation énergétique - pour l'usage du domaine public | 0.50 0.80 | 0.25 0.40 |

Disposition finale

Art. 9

Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire.

Ainsi adopté en séance du Conseil général

La Tène, le 16 novembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire,

J. Homberger

L. Rieder

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le

Table des matières

| | Articles |
|---|----------|
| Gestionnaire du réseau de distribution | premier |
| Droit applicable | 2 |
| Redevance communale à vocation énergétique | 3 |
| Redevance communal pour l'usage du domaine public | 4 |
| Absence d'exonération des consommateurs conventionnés | 5 |
| Perception et opposition | 6 |
| Opposition et décision sur opposition | 7 |
| Disposition transitoire | 8 |
| Disposition finale | 9 |

16
novembre
2017

Arrêté du Conseil général
adoptant
le règlement concernant l'approvisionnement en électricité (RAE)

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 23 octobre 2017,

Vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008,

Vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017,

Vu la loi sur les communes (LCO), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,

Entendu le rapport de la commission financière,

Entendu le rapport de la commission de l'environnement et du développement durable,

Entendu le rapport de la commission des travaux publics et des services industriels,

Entendu le rapport de la commission réglementaire,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Adoption du règlement

Article premier

Le règlement concernant l'approvisionnement en électricité (RAE), composé de 9 articles, est adopté.

Exécution

Art. 2

Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président, Le secrétaire,

J. Homberger

L. Rieder